

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1102247

Mme Mina C...

M. Buchin
Vice-président

Ordonnance du 11 juillet 2011

54-10-05-01-03
54-10-05-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 6^{ème} chambre,

Vu le mémoire, enregistré le 12 mai 2011, présenté pour Mme Mina C..., agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Laura-Maria C... Bobi Cl... et Gheorghe-Iulian G... élisant domicile au cabinet de Me Lowy, 43 avenue Jean-Lolive à Pantin (93500), par Me Lowy, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; Mme C... demande au tribunal administratif, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 16 mars 2011 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a mise en demeure de quitter les lieux qu'elle occupait le long du chemin de halage situé sur le territoire des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec (rond-point de Bondy-place Saint-Just), de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Elle soutient que cette disposition, applicable au litige, méconnaît la liberté d'aller et de venir, le droit à un recours juridictionnel effectif, le principe du respect des droits de la défense, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale, le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, le droit au logement, le principe d'inviolabilité du domicile, le droit de propriété et le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;

Vu les mémoires, enregistrés le 15 juin 2011, présentés par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Il soutient que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, et, en particulier, que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est dépourvue de caractère sérieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance « En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...) » ;

Considérant que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales prévoit les cas dans lesquels le représentant de l'Etat dans le département peut exercer les pouvoirs de police qui sont normalement assurés par le maire ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des mentions de la décision attaquée que pour fonder la mise en demeure de quitter les lieux adressée à Mme C. R. assortie, le cas échéant, d'une évacuation forcée, le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est fondé sur les seules dispositions du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, lesquelles sont dissociables des autres dispositions dudit article ; que, par suite, Mme C. ne saurait utilement contester les dispositions des 1°, 2° et 4° de cet article au regard des principes constitutionnels dont elle invoque la violation dès lors que ces dispositions ne sont pas applicables au présent litige ;

Considérant, d'autre part, que si Mme C. soutient que le 3° de l'article L. 2215-1 est contraire au droit à un recours juridictionnel effectif en ce que cette disposition ne prévoit pas la faculté d'exercer un recours suspensif à l'encontre des décisions prises sur le fondement de cet article, il ne ressort toutefois pas des dispositions contestées que le législateur a entendu faire obstacle à l'application des dispositions du code de justice administrative, et notamment de son article L. 521-1 relatif au référé-suspension, lorsque le préfet fait usage des pouvoirs qu'il détient au titre des dispositions du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi, la question soulevée par Mme C. ne présente pas un caractère sérieux ; que par suite, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme C]

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Mina C] et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 11 juillet 2011.

Le président de la 6^{ème} chambre,

Signé

Ph. BUCHIN

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.